



Basellandschaftliche
Gebäudeversicherung
Prävention Feuerwehr Versicherung



Conditions générales de **l'Assurance terrain**

1.1.2018

Art. 1 Couverture de l'assurance

Choses assurées

- terrains, forêts
- cultures, arbres fruitiers, arbres ornementaux
- jardins (y compris berges et biotopes)
- chemins, cours intérieures et extérieures

Risques couverts

- tempêtes
- hautes eaux, inondations
- transports de décombres et éboulis
- glissements de terrain, éboulements de rochers
- pressions de la neige
- branches cassées par du brouillard givrant
- grésil
- effondrements de terrain
- dommages aux arbres forestiers, fruitiers et ornementaux causés par la foudre
- dommages au patrimoine à la suite de dégâts causés par l'incendie de bâtiments ou d'effets mobiliers dans la mesure où une tierce personne n'en est pas responsable

Art. 2 Exclusions

Choses non assurées

- terrains ferroviaires
- usines et installations techniques en tout genre
- rues, places et chemins qui sont les propriétés de la fédération, du canton ou des communes
- conduites en tout genre, telles que des systèmes de conduits en surface ou sous terre, aménagements de bouches d'égouts, drainages et canaux
- radiers de ruisseaux et berges
- seuils, digues et barrages
- terrains de sport en tout genre

Risques non couverts

- dommages non imputables à l'exercice d'une force excessive
- dommages dus à l'usure
- dommages pouvant se produire périodiquement selon l'expérience faite
- dommages prévisibles qui auraient pu être évités par des mesures acceptables prises à temps, notamment des dommages dus à un manque de soin ou d'entretien
- dommages dus à des travaux de terrassement
- dégâts causés par les animaux, plantes ou champignons nuisibles
- dégâts causés par le gel, la sécheresse, l'humidité ou la grêle

Art. 3 Primes

Calcul du montant des primes d'assurances

La prime est composée d'une cotisation de base et d'une cotisation de surface. Le calcul de la cotisation de surface est déterminé par le registre du cadastre.

Lors de droits de mutation au cours de l'année, aucune prime n'est portée à compte.

Echéance/Responsabilité

La prime est levée annuellement. Elle est payable dans un délai de 30 jours après facturation.

L'acquéreur et le vendeur ou la venderesse du terrain répondent solidairement envers la BGV de toute prime due.

Art. 4 Sinistre

Obligation d'avis de sinistre et conséquences de l'observation de délai

Tout sinistre doit être signalé à la BGV sans délai.

La BGV a le droit de rejeter une demande d'indemnité lorsque l'avis est déposé tardivement.

- la cause ou le montant du sinistre ne peuvent plus être constatés.
- l'avis n'est déposé qu'après la réparation des dommages.
- le droit à l'indemnité n'a pas été fait valoir dans un délai d'un an suivant le sinistre.

Obligation à restreindre des dégâts

Lors d'un sinistre, les propriétaires et les usufruitiers sont tenus de prendre toutes les mesures recevables et adéquates pour restreindre au mieux les dégâts.

La BGV rembourse les frais engagés pour ce faire selon son intérêt, à l'exception des frais de mesures inappropriées.

Evaluation du sinistre

La BGV calcule l'étendue des dommages à ses propres dépens.

Il ne peut être procédé à aucune modification du terrain sans l'accord de la BGV, à l'exception de modifications servant à restreindre les dégâts où s'imposant par ordre policier.

Prescription, réduction, recours

Un ou une propriétaire ayant provoqué délibérément un sinistre n'a pas droit à l'indemnité. Lors de négligence grave, l'indemnité peut être réduite selon le degré de faute.

Lors de la responsabilité d'un tiers, le droit à réparation du propriétaire passe à la BGV dans la mesure où celle-ci verse une indemnité. Selon les dispositions du droit des obligations, la BGV a le droit au recours contre un tiers.

Calcul et paiement de l'indemnité

Pour le calcul de l'étendue du dommage, les principes suivants sont appliqués:

- pour les terrains sont remboursés les frais des remise en état. Des améliorations par rapport à l'état originel qui peuvent s'ensuivre doivent être supportées par le preneur ou la preneuse d'assurance.
- pour les arbres fruitiers et ornementaux abîmés, les frais d'acquisition de jeunes plantes de même espèce ainsi que les frais approuvés de déblaiement et de réparation sont remboursés.
- lors de dégâts aux forêts, les conditions d'abattage et de découpage plus difficiles et la dépréciation du bois sont remboursées.

Le montant de l'indemnité par terrain et par sinistre se base sur le montant du sinistre, déduction faite d'une franchise de CHF 600.—. L'indemnité ne peut dépasser le montant du dommage réel.

Echéance et paiement de l'indemnité

L'indemnité est due dans un délai de 4 semaines à compter du moment de la réception par la BGV des documents nécessaires au constat du montant des dégâts et de l'étendue de sa responsabilité.

4 semaines suivant l'avis de sinistre, le montant minimum à être remboursé selon l'état de l'évaluation des dommages et des circonstances peut être demandé en tant que paiement partiel.

L'obligation de payer de la BGV est remise tant que l'indemnité ne peut être constatée ou payée par la faute du preneur ou de la preneuse d'assurance.

L'indemnité n'est payée qu'une fois le dommage réparé de manière compétente. Si la réparation du dommage ne se fait pas dans les 12 mois, le ou la propriétaire perd le droit à l'indemnité. Pour des raisons primordiales, ce délai ne peut être prolongé au-delà d'un an.

Une indemnité de moins-value peut être payée lorsque:

- une réparation n'est plus possible.
- une remise en état conformément à l'utilisation précédente du terrain n'est pas requise.
- les frais de remise en état sont démesurés par rapport au rendement précédent ou à la valeur du terrain.

Art. 5 Bases légales

Ces conditions générales de l'assurance de terrain sont extraites des ordonnances légales suivantes:

la loi du 12 janvier 1981 sur l'assurance des bâtiments, effets mobiliers et immobiliers (loi sur l'assurance des choses)

- a. l'ordonnance du 1er décembre 1981 concernant la loi sur l'assurance des choses.

- b. la réglementation du 25 octobre 1988 concernant la loi sur l'assurance des choses
- c. la décision de la Commission administrative du 20 septembre 2017.

Les preneurs ou preneuses d'assurance auront à l'aide de ces conditions générales un aperçu des bases légales du contrat d'assurance.

Les bases légales citées prévalent dans tous les cas ces conditions générales.

Art. 6 Application de la loi

Contre toute décision de l'administration, opposition peut être faite dans un délai de 10 jours auprès de la direction de la BGV.

Contre toute décision de la direction de la BGV, opposition peut être faite dans un délai de 10 jours auprès de la

Commission administrative. Contre toute décision de la Commission administrative, opposition peut être faite dans un délai de 10 jours auprès du tribunal cantonal compétent.

La procédure civile s'impose pour faire valoir tout droit au recours.

